

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.626 du 26 mars 2012

G./A.202.949/VI-19.382

En cause : **EL BOUZEKRI EL IDRISSE** Miloud,

ayant élu domicile chez
Me Laurence OPDENBERG, avocat,
rue du Bémel, n° 20,
1150 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 décembre 2011, Miloud EL BOUZEKRI EL IDRISSE demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2011 déclarant irrecevable son recours dirigé contre une décision du 13 septembre 2011 confirmant une amende administrative de 7.100 euros.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 février 2012 convoque les parties à comparaître le 9 mars 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Rémi QUINTIN, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

L'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif prévoit que la requête en annulation doit contenir notamment un exposé des moyens.

Dans cet exposé, le requérant doit indiquer quelle norme a été enfreinte et de quelle manière elle l'a été. La présente requête ne comporte pas d'exposé des moyens. En conséquence, elle est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six mars deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.